LETTRE

D'un Membre du Comité de la Garde Nationale de Grenoble,

SERVANT DE RÉPONSE

A l'Article inſéré dans le Journal Patriotique *de la même ville, du 15 Avril 1790, enſuite d'une Délibération priſe par la Société des* Amis de la Conſtitution.

OBSERVATIONS.

TOUS ceux qui ont aſſiſté à la fédération de Grenoble, ſont inſtruits qu'avant la preſtation du ſerment, il s'éleva quelques difficultés ſur l'une des formules inſérées dans le *projet* préſenté à l'armée, & ſoumis à la diſcuſſion des chefs; mais qu'elles furent bientôt applanies par le retranchement de la phraſe qui les avoit occaſionnées.

CET événement a ſervi de prétexte au Rédacteur du Journal patriotique, pour inculper le comité de la garde nationale de Grenoble, en général, & les *rédacteurs du projet*, en particulier.

S'il faut l'en croire, « le comité s'étoit enveloppé d'un *nuage* » *impénétrable* à tous les regards; . . . . . & l'armée, qui alloit » jurer, étonnée d'un myſtere auquel elle ne devoit pas s'atten- » dre, *frémiſſoit d'impatience & d'inquiétude* ».

Ces mots, *Reconnoiſſons que le pouvoir exécutif ſuprême appartient au Roi, &c.* « exciterent des murmures; ils ne pouvoient » guere être approuvés que par des *eſclaves* : il eût même été dif- » ficile de *s'écarter davantage de l'eſprit des décrets* qu'on paroiſſoit » invoquer ». C'eſt ce que le Journaliſte tâche d'établir, en décompoſant la phraſe retranchée.

Il ajoute qu'à la ſeconde lecture du projet, « il partit preſque de » toutes les bouches un *NON* improbatif, qui fit pâlir les enne- » mis de la révolution; . . . . . que la ſuppreſſion des phraſes » *inconſtitutionnelles* fut demandée par le chef du détachement de » Lyon, qui eut l'honnêteté & la modération de ne les qualifier » que de *pléonaſme*; . . . . . . qu'il réſulta de-là un choc d'opi- » nions aſſez vif; que l'armée impatiente *menaçoit déjà, & alloit* » *s'ébranler* pour mettre fin à cette étrange conteſtation, lorſqu'on » apprit que tout étoit terminé, & que la formule du ſerment » étoit arrêtée au gré de tous les *bons citoyens* ».

« Il eſt difficile, (pourſuit le Rédacteur) de ſe défendre de » quelques mouvements d'*indignation*, lorſqu'on réfléchit que, ſi » le premier projet eût été adopté ſans examen, notre province » devenoit *ſuſpecte* à tout le reſte du royaume; & notre ville, en » particulier, ſe couvroit d'un *opprobre ineffaçable* ».

Il prétend « que le peuple, ſe croyant *joué*, a jeté des regards » *inquiets* ſur le comité militaire qu'il a accuſé, au premier abord, » *de trahiſon & de perfidie* »; & bien loin de repouſſer généreuſement cette inculpation auſſi abſurde qu'odieuſe, le Rédacteur impute au comité *des torts*, tels que ceux « de n'avoir pas ſoumis » (ſon projet) à l'examen du corps municipal; . . . . d'en » avoir fait un *myſtere injurieux* à notre garde nationale, & même » pour l'armée entiere ». Ces fautes, il eſt vrai, ne portent point,

à ſes yeux, le caractere de la *perfidie*, *ni de la trahiſon* ; mais elles ont pu échapper à la négligence, ou à un amour-propre exceſſif : « ce ſont, en un mot, des *écarts* de l'eſprit, auxquels le » cœur n'a eu aucune part ».

Il demande enſuite « quelle étoit la ſource des bruits fâcheux » qui s'étoient répandus dans la ville ? pourquoi on avoit annon- » cé, un mois à l'avance, que les détachements du Bas-Dauphiné » arrivoient avec des mandats impératifs, pour demander que *le* » *pouvoir exécutif fût dès-à-préſent remis entre les mains du Roi* ? » comment il pouvoit ſe faire que ces bruits fuſſent, en quelque » maniere, *réaliſés* par le projet de ferment rédigé *dans le ſecret* ? » enfin, quels étoient donc les COUPABLES, *ſi les rédacteurs de* » *ce projet ne l'étoient pas* » ?

Rien n'étoit plus facile que de diſſiper ces doutes, injurieux au comité : mais le Journaliſte, forcé de rendre *juſtice à la pureté des intentions des Rédacteurs du projet*, s'eſt contenté d'articuler des *ſoupçons*, qu'il dit être *fondés* ; & en ne les fixant ſur *perſonne*, en particulier, il a compromis tous les membres du comité, auprès de ceux, ſur-tout, qui ne ſont point à portée de les connoître & de les juger.

DANS cette poſition douloureuſe, il importe de rétablir les faits, ſans fiel & ſans amertume.

Le *projet* de ferment fédératif ne fut préſenté au comité que le *vendredi ſoir, 9 avril* : pluſieurs circonſtances n'avoient pas permis à celui qui s'en étoit chargé, de le rédiger plutôt. Les premiers détachements étoient déjà arrivés : les détails qu'entraînoit leur réception, abſorboient tous les inſtants : il eût été impoſſible d'en trouver un ſeul pour s'aboucher le lendemain, ni avec le corps municipal, ni avec la garde nationale, ni avec les chefs des détachements, à ſur & meſure qu'ils arrivoient.

Une communication préalable à la garde de Grenoble auroit eu d'ailleurs l'un de ces deux inconvénients ; = ou de laiſſer croire aux détachements & aux députations des gardes nationales qui ſe rendoient à la fédération, qu'on vouloit impérieuſement leur dicter la loi ; = ou d'expoſer la garde nationale de Grenoble au déſagrément de voir changer, dans le camp de la fédération, le projet qu'elle auroit antérieurement adopté.

En examinant celui, qui fut préſenté au comité, on fit la réflexion, qu'il s'étoit déjà élevé ailleurs des difficultés, concernant l'exercice du *Pouvoir exécutif*, & qu'on étoit menacé de les voir reproduire à la fédération prochaine.

L'auteur de la lettre ci-après étoit *poſitivement* inſtruit qu'il y avoit des mouvements à cet égard : il crut qu'il étoit important d'en prévenir les ſuites ; il deſiroit ſur-tout de maintenir l'union entre les gardes nationales confédérées, & d'écarter tout ce qui pouvoit y porter atteinte.

Ce fut dans cette vue qu'il propoſa d'ajouter au formulaire du ferment, une reconnoiſſance poſitive des *droits* du chef

de la nation; en se référant à l'esprit de *l'art. 16 de la constitution*; persuadé qu'à l'aide de ce moyen simple, on concilieroit facilement toutes les opinions.

Ce parti fut adopté unanimement par le comité, qui étoit, en ce moment, peu nombreux.

Lorsque le projet fut lu, avec l'addition, dans le camp de la fédération, il n'essuya aucune critique au premier tour d'opinions. Au second tour, la députation de Lyon réclama contre la formule, *Reconnoissons que le pouvoir exécutif suprême appartient au Roi, &c.*; non qu'elle lui parût dangereuse ni inconstitutionnelle, mais simplement parce qu'elle étoit superflue. Cette réclamation fut appuyée; & pour prévenir d'inutiles débats, le commandant de la garde nationale de Grenoble proposa lui-même le retranchement de la phrase; ce qui fut accepté.

La discussion, à cet égard, dura à peine un quart d'heure; & le rédacteur du Journal a été mal instruit, lorsqu'il a dit que *l'Armée, impatiente, menaçoit déjà de s'ébranler, &c.* Rien, absolument rien ne troubla la joie vive & pure qui régnoit dans cette fête patriotique, & qui fut portée jusqu'à l'ivresse, au moment même de la prestation du serment.

Tels sont les faits dans la plus exacte vérité. Qu'on daigne juger s'ils autorisoient les reproches, hasardés contre les principes & la conduite du comité!

L'auteur de la motion faite dans la soirée du 9 avril, a dû y être plus particulierement sensible. Honoré de la confiance de son corps, il avoit rédigé entierement la *Délibération, du 26 janvier*, relative à la fédération de Valence, & la *Lettre circulaire du 10 mars*, contenant l'invitation à la confédération de Grenoble. Ces deux pieces avoient paru réunir tous les suffrages; aucune critique n'avoit attaqué les principes séveres qu'elles renfermoient. Devoit-on croire, pouvoit-on soupçonner qu'il eût voulu les trahir?

Aussi jaloux de sa propre réputation, que de l'amitié de ses camarades & de l'estime de ses concitoyens, il a adressé à MM. de la société des amis de la constitution, une lettre explicative, avec priere de la faire insérer dans le prochain Journal. Il ne s'attendoit pas que cette faveur lui seroit déniée, lorsqu'il a reçu de M. le *Président* la réponse suivante.

Grenoble, le 16 Avril 1790.

M.

Lecture faite de votre lettre dans la séance de ce jour, la société des amis de la constitution a décidé qu'elle ne seroit point insérée dans son Journal. Agréez les sentiments distingués, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE à MM. de la Société des Amis de la Conſtitution.

MESSIEURS,

J'AI lu, avec étonnement, dans le n°. 26 du journal, imprimé ſous les auſpices & la ſurveillance de votre ſociété, une critique vive d'un principe, qui m'a toujours paru *conſtitutionnel*, & dont j'avois cru l'inſertion utile, dans un acte deſtiné à donner un nouvel éclat au patriotiſme des gardes nationales.

Le pouvoir exécutif APPARTIENT*-il au Roi*, ſelon la conſtitution que nous avons tous juré de maintenir? C'eſt l'état de la queſtion.

Ai-je haſardé une erreur dangereuſe, ou propagé une vérité conſtante, en ſoutenant l'affirmative? C'eſt le problême que je dois réſoudre.

Si j'ouvre la conſtitution, j'y vois qu'après avoir établi cette grande maxime, « que tous les pouvoirs émanent de la nation », l'aſſemblée nationale a décrété, en l'art. 2, que le gouvernement François eſt *monarchique*; &, en l'art. 3, *que le trône eſt indiviſible, & la couronne héréditaire.*

Si je paſſe aux art. 8, 16 & 19, j'y découvre la diſtinction des *trois pouvoirs* clairement établie.

Et ſi je m'arrête à l'art. 16, il m'apprend « que le pouvoir exécutif ſuprême *réſide excluſivement dans les mains du Roi.*

Enfin, je lis dans la ſublime adreſſe de l'aſſemblée nationale aux François, que le pouvoir exécutif, *ennobli* par la conſtitution, *qui l'a fait remonter à ſa véritable ſource, ... ſera plus puiſſant que jamais.*

J'ai donc pu, j'ai donc dû croire qu'il exiſte & qu'il *appartient* réellement au monarque. Eh! qui oſeroit lui diſputer ce pouvoir, dès qu'un peuple libre le lui a concédé par l'organe de ſes repréſentants?

Il lui *appartiendra* tant que la forme de gouvernement réglée par l'aſſemblée nationale ſubſiſtera; tant que la conſtitution ne ſera pas changée; tant que nous aurons le bonheur de conſerver une *monarchie* bien ordonnée, qui ſuppoſe la ſéparation des pouvoirs *légiſlatif* & *exécutif*, ainſi que leur libre exercice dans les mains de ceux à qui la nation l'a confié.

Il ne faut pas confondre, Meſſieurs, l'*organiſation* du pouvoir exécutif, qui eſt, juſqu'à préſent, incomplette, & qui n'acquerra ſa perfection que lorſque la conſtitution ſera elle-même achevée; il ne faut pas, dis-je, la confondre avec la *conceſſion* de ce pouvoir, qui eſt définitive, & qui a été revêtue de ce caractere par l'*acceptation.*

Elle eſt tellement définitive que, chaque jour, le pouvoir exécutif ſanctionne ou fait exécuter les décrets de l'aſſemblée; que, chaque jour, l'aſſemblée lui renvoie tout ce qui peut avoir trait à cette exécution, &c.

Pénétré de la certitude de cette opinion, j'ai fait, dans le comité de la garde nationale, la motion tendante à ce que la formule ſuivante fût ajoutée au projet de ſerment fédératif, dreſſé par l'un de ſes membres: = *Reconnoiſſons que le pouvoir exécutif ſuprême* APPARTIENT *au Roi: Jurons de reſter inviolablement attachés à ce principe* (1).

Pouvois-je prévoir qu'il s'éleveroit des murmures contre une aſſertion adoptée, pour ainſi dire, dans les mêmes termes, lors de la délibération priſe le 26 janvier dernier, par la garde nationale de Grenoble, contenant le mandat de ſes députés à la fédération de Valence? = Là, le corps entier avoit déclaré « reconnoître ſa majeſté comme étant » *ſeule revêtue* du pouvoir exécutif ſuprême par la conſ» titution ». Cette délibération avoit été généralement applaudie; elle avoit été lue & approuvée dans l'aſſemblée nationale; & la mention honorable, qui en avoit été faite dans ſes regiſtres, étoit un ſûr garant qu'elle ne renfermoit aucun principe *inconſtitutionnel.*

Me ſerois-je égaré, Meſſieurs, en la prenant pour guide? Et quant aux motifs qui ont excité ma motion, le journaliſte les a lui-même indiqués, en rendant compte des *bruits*

(1) L'addition, *conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale*, ne m'appartient point; je me diſpenſe de la défendre; j'obſerve ſeulement que, par la liaiſon naturelle des idées, elle auroit dû être placée après les mots, *appartient au Roi.*

qui s'étoient répandus avant l'arrivée des gardes confédérées. On craignoit de voir renouveler la demande précise d'une sorte de *dictature* momentanée. Or, rien ne paroissoit plus propre à écarter cette proposition insidieuse, que de ramener les confédérés à un serment uniforme, calqué sur la disposition précise de l'art. 16 de la constitution.

C'est, au reste, injustement que le rédacteur du journal inculpe, à cet égard, le *comité*. S'il existe un tort, c'est à moi seul qu'il appartient; mais je me crois suffisamment justifié par les réflexions que je vous expose, & par le témoignage de ma conscience.

J'ajouterai, Messieurs, que, quand même j'aurois employé une expression impropre, ou erré, de bonne foi, sur un point susceptible d'opinions diverses, j'aurois mérité qu'on fit grâce à mes intentions, par toute ma conduite depuis le 10 mai 1788, par la constance & la publicité de mes principes, par mon aversion pour le despotisme & pour tous les abus d'autorité, par mon respect pour l'assemblée nationale, & par mon attachement inviolable à ses décrets.

Il ne m'appartient pas de répondre aux inculpations qui ont été faites au comité, dont j'ai l'honneur, en ce moment, d'être membre. = Mais je dois dire, avec toute la franchise dont je fais profession, 1°. qu'il eût été impossible de communiquer au corps municipal ou à la garde nationale, un projet dressé à la hâte, dans la soirée du 9 de ce mois, au moment même de l'arrivée des premiers détachements, qui se succéderent en foule le lendemain; 2°. que, le serment devant être prêté d'après une formule, convenue par les gardes nationales confédérées, & chacune d'elles ne pouvant opiner que par le ministere de ses *chefs*, il falloit nécessairement se renfermer dans les bornes d'un simple projet; qu'ainsi, il auroit été, tout-à-la-fois, impolitique, incivil & inutile, de faire *délibérer* préalablement le corps entier de la garde de Grenoble, sur l'adoption, la réjection, ou la modification de ce même projet.

Il faudroit, Messieurs, j'ose le dire, un sentiment de malveillance, pour entrevoir, dans ces procédés, un *mystere injurieux*, un écart de l'*amour propre*, un égarement de l'*esprit*, & encore moins celui du *cœur*. Ce sentiment auroit-il été mérité par des hommes, que la confiance de leur corps avoit chargés de tous les détails relatifs à la fé-

dération, & qui ont conſacré, pendant un mois entier, leur temps, leurs peines, leurs ſoins, pour rendre cette fête patriotique digne de l'attente de tous les bons citoyens?

Quant aux *conjectures* & aux *ſoupçons*, vaguement conſignés dans le dernier journal, j'ignore ſur qui ils ſont dirigés; mais j'affirme, ſur mon honneur, qu'ils ne ſauroient m'atteindre.

Il me reſte, Meſſieurs, à vous prier de faire inſérer ma lettre dans votre prochain journal; c'eſt un acte de juſtice que vous devez à des compatriotes trop légerement compromis.

J'ai l'honneur d'être, &c.

DUCHESNE, Syndic de l'ordre des Avocats, Officier de la Garde Nationale.

Grenoble, 15 avril 1790.